



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DÉCISION

AFFAIRE SUBTIL c. FRANCE

(Requête n° 59457/16)
introduite le 7 octobre 2016

La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant le 8 juin 2017 en formation de juge unique conformément aux articles 24 § 2 et 27 de la Convention, a examiné la requête susmentionnée telle qu'elle a été présentée.

La requête se fonde sur l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 13 de la Convention.

En ce qui concerne les allégations tirées de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence (voir, en particulier, *Poulain c. France* (déc.), n° 16470/15, 21 mars 2017), juge que, contrairement à ce qu'exige l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours internes n'ont pas été épuisées, faute pour la partie requérante d'avoir soulevé devant les autorités internes compétentes, que ce soit formellement ou en substance et conformément aux exigences procédurales applicables, les allégations dont elle a saisi la Cour.

En ce qui concerne les allégations tirées de l'article 13 de la Convention, la Cour, s'appuyant sur sa jurisprudence (voir, en particulier, *Poulain c. France* (déc.), n° 16470/17, 21 mars 2017) précitée, juge à la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession que les faits dénoncés ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés énumérés dans la Convention ou ses Protocoles. Il s'ensuit que ces allégations sont manifestement mal fondées au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention.

La Cour *déclare* la requête irrecevable.

Carlo Ranzoni
Juge